



CHÂTENOIS-LES-FORGES

2025-4

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID : 090-219000221-20250311-D001_2025-AR



N° D001-2025

DECISION DU MAIRE

Actualisation de la régie de recettes Médiathèque n° 224 Abrogation des délibérations antérieures et nouvelle rédaction de l'acte de création

Le Maire de Châtenois-les-Forges,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les délibérations successives du conseil municipal de Châtenois-les-Forges du 12 juin 2001 portant création d'une régie de recettes pour la Médiathèque ; du 4 octobre 2001 fixant les tarifs applicables à cette régie ; du 9 décembre 2004 portant modification du montant de l'encaisse de 150 € à 250 € ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 096-2022 en date du 16 décembre 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mars 2025 ;

Considérant, au vu de l'ancienneté de l'acte de création de la régie de recettes « Médiathèque » et des avenants successifs, qu'il est nécessaire d'actualiser cette régie, d'abroger les délibérations antérieurement prises et de rédiger l'acte de création de la manière suivante ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les délibérations du 12 juin 2021, du 4 octobre 2021 et du 9 décembre 2024 portant création et modification de la régie de recettes pour la Médiathèque sont annulées et remplacées par la présente Décision.

Il est institué une régie de recettes auprès du service « Médiathèque » de la ville de Châtenois-les-Forges à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 9 avenue des Forges 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1° Abonnements des adhérents | compte d'imputation : 7062 |
| 2° Utilisation du photocopieur pour copie et impression de documents | compte d'imputation : 70688 |
| 3° Facturation carte perdue | compte d'imputation : 7062 |
| 4° Pénalités de retard pour livres non restitués | compte d'imputation : 75888 |

N° D001-2025

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 26 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire (encaissements par chèque) et au bureau de La Banque Postale (encaissements en numéraire) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par trimestre, et en tout état de cause avant le 31 décembre ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la ville la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que le maximum fixé à l'article 7 est atteint, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité qui sera valorisée dans la part IFSE intégrée dans le RIFSEEP.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, ni d'IFSE.

ARTICLE 12 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 13 - Le Maire de la ville de Châtenois-les-Forges et le comptable public assignataire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtenois-les-Forges, le 11 mars 2025.

**Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme au registre.

